

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2017

RÉFORME DU DROIT DES CONTRATS - (N° 429)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 16

présenté par
M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa de l'article L. 212-1 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque les conditions du présent article sont réunies, l'article 1171 du code civil n'est pas applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier le fait que les dispositions du code de la consommation protégeant les consommateurs et les non professionnels contre les clauses abusives des contrats conclus avec des professionnels ne sont pas cumulables avec celles prévues par le code civil.